



Règlement de certification d'entreprises de systèmes d'alarme

Rev.16 :

- Mise à jour nouvelle structure
- Art 6.2.2-point b : inspection technique
- Art 6.5.5 : clarification
- Annexe 4: rajout

Sommaire

Définitions, références et abréviations	3
Art. 1 Domaine d'application	5
Art. 1.2 Règlements d'application	5
Art. 1.3 Règlements complémentaires	5
Art. 1.4 Instructions de l'organisme de certification	5
Art. 2 Organisme de certification.....	5
Art. 2.1 Mandat.....	5
Art. 2.2 Correspondance	5
Art. 3 Dossier pour la demande de certification.....	5
Art. 4 Caractéristiques et usage de la marque de conformité.....	6
Art. 5 Procédure de certification	6
Art. 5.1 Demande d'information.....	6
Art. 5.2 Convention de certification	7
Art. 5.3 Confirmation de la recevabilité de la demande de certification	9
Art. 6 Certificat.....	9
Art. 6.1 Conditions pour la certification	9
Art. 6.2 Octroi du certificat	14
Art. 6.3 Portée du certificat	15
Art. 6.4 Refus d'octroi du certificat.....	15
Art 6.5 Durée de validité du certificat	15
Art. 6.6 Contenu du certificat	16
Art 7 Suivi de la certification.....	17
Art 7.1 Contrôles périodiques.....	17
Art 7.2 Livraisons d'installations de détection-intrusion pendant la période de certification.....	19
Art 7.3 Modification des spécifications techniques et des règlements.....	19
Art 7.4 Modification d'un certificat	19
Art 7.5 Suspension par le détenteur du certificat.....	20
Art 7.6 Changement volontaire d'organisme de certification	20
Art 7.7 Liste des entreprises de systèmes d'alarme certifiées	20
Art 8 Régime financier	20
Art. 8.1 Règlement financier.....	20
Art. 9 Plaintes.....	21
Art. 9.1 Plaintes introduite auprès de l'organisme de certification relatives à l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée ou relative aux installations de détection-intrusion qu'elle a réalisées.....	21
Art. 9.2 Plainte à l'initiative de l'IBMC relatives à l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée ou relative aux installations de détection-intrusion qu'elle a réalisées	21
Art. 9.3 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT ou actions destinées à préserver la qualité de la marque INCERT	21
Art. 10 Sanctions.....	22
Art. 10.1 Dispositions générales	22
Art. 10.2 Dispositions particulières.....	22
Art. 11.1 Appel	23
Art. 11.2 Recours.....	23
Art. 12 Litiges	23
ANNEXE 1: Devis – proposition de conception.....	24
ANNEXE 2: Check-list indicative pour l'audit administratif	26
ANNEXE 3: Check-list indicative pour l'inspection technique	29
ANNEXE 4 : Utilisation de produits non certifiés ou non agréés INCERT, dérogations	33

Définitions, références et abréviations

Définitions

Carnet utilisateur	Le carnet utilisateur rassemble toutes les informations nécessaires pour effectuer un contrôle approfondi et complet de la maintenance de l'installation et des interventions après l'installation. Ce carnet est remis à l'utilisateur ou, dans le cas d'un carnet utilisateur digital, ce livret doit alors rester accessible à tout moment.
Certificat [de conformité]	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'une entreprise de systèmes d'alarme installe ses systèmes d'alarme conformément aux spécifications techniques en question
IBMC (INCERT Brand Management Committee)	Comité déclaré compétent par le propriétaire de la marque pour veiller à la gestion de la marque INCERT et du contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Conformité	Caractère d'une entreprise de systèmes d'alarme ou d'une installation d'être conforme aux dispositions des spécifications techniques.
Convention de certification	Convention entre un organisme de certification et une entreprise de systèmes d'alarme, ayant pour objet la certification de l'entreprise de systèmes d'alarme.
Déclaration de conformité	Document par lequel l'entreprise de systèmes d'alarme déclare que l'installation de détection-intrusion qu'elle a exécutée est conforme aux dispositions des spécifications techniques s'y rapportant.
Détenteur de certificat	Entreprise de systèmes d'alarme à laquelle l'organisme de certification a délivré un certificat, lui permettant ainsi d'utiliser la marque de conformité en relation avec les installations de détection-intrusion exécutées.
Entreprise de systèmes d'alarme	Toute personne physique ou morale exerçant une activité de conception, installation, entretien et réparation d'installations de détection-intrusion.
Inspection	Dénomination précédente : entreprise de sécurité. Contrôle exécuté par un organisme d'inspection afin de garantir la conformité avec les exigences d'un document technique.
Installation de détection-intrusion	L'installation ayant pour but de prévenir ou de constater des délit contre des personnes ou des biens.
Marque [de conformité]	La marque protégée "INCERT", apposée ou délivrée conformément aux règles du système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que l'entreprise de systèmes d'alarme concernée et les installations de détection-intrusion qu'elle a livrées, sont conformes aux spécifications techniques s'y rapportant.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme ou en infraction aux spécifications techniques ou aux dispositions réglementaires.
Organisme de certification	Organisme habilité par l'IBMC à délivrer des certificats.

Organisme d'inspection	Un organisme reconnu par l'organisme de certification, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO 17020.
Règlement de certification	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de certification.
Requérant	Entreprise de systèmes d'alarme qui demande la certification auprès d'un organisme de certification.
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au détenteur du certificat lorsqu'il n'a plus de confiance dans la capacité du détenteur du certificat d'une part à garantir la continuité de la conformité de l'entreprise de systèmes d'alarme et des installations de détection-intrusion qu'il a livrées et d'autre part à maintenir la crédibilité de la marque.
Documents techniques	Document spécifiant les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre une entreprise de systèmes d'alarme et les installations de détection-intrusion qu'elle a livrées (une norme, un agrément technique ou tout autre document de référence).
Siège d'exploitation	Unité d'établissement localisée séparément du siège social (ou du siège d'exploitation principal) en un lieu géographiquement déterminé et identifiable par une adresse et disposant de son propre numéro d'identification repris à la Banque Carrefour des Entreprises.
Système de certification	Système ayant ses propres règles et procédures et de gestion et destiné à procéder à la certification.
Système qualité	Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la gestion de la qualité.

Références

ISO/IEC 17065	Exigences relatives aux organismes procédant à la certification de produits
T 015/2	Prescriptions générales relatives aux installations d'alarme intrusion
ISO 17020	Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection
INCERT 004	Règlement général de la marque INCERT

Abréviations

BELAC	Organisme Belge d'accréditation
EA	European Cooperation for Accreditation
INCERT	INtrusion CERTification
IBMC	INCERT Brand Management Committee

Art. 1	<u>Domaine d'application</u>
Art. 1.1	Règlement pour la certification d'entreprises de systèmes d'alarme
Art. 1.1.1	Ce règlement règle la délivrance de certificats de conformité pour des entreprises de systèmes d'alarme, permettant au détenteur du certificat d'utiliser la marque de conformité INCERT.
Art. 1.2	Règlements d'application
Art. 1.2.1	Le présent règlement de certification d'entreprises de systèmes d'alarme doit être complété par la note technique T 015/2 « Prescriptions générales relatives aux installations de détection-intrusion » du propriétaire de la marque INCERT , par les éventuels règlements d'application émis par L'IBMC ainsi que les éventuelles « decision sheets » qui concernent ce domaine d'application.
Art. 1.3	Règlements complémentaires
Art. 1.3.1	Le Règlement général de la marque INCERT et le règlement financier INCERT.
Art. 1.4	Instructions de l'organisme de certification
Art. 1.4.1	L'organisme de certification peut émettre des instructions supplémentaires ou prendre des mesures complémentaires sous la supervision de l'IBMC lorsque l'interprétation ou l'application des règlements est en cause, ou lorsque les documents techniques sont concernés.
Art. 2	<u>Organisme de certification</u>
Art. 2.1	Mandat
Art. 2.1.1	L'IBMC mandate, conformément au Règlement général de la marque INCERT, les organismes de certification qui pourront délivrer des certificats en rapport avec cette marque.
Art. 2.1.2	Un organisme de certification mandaté peut intervenir contre tout usage abusif de la marque INCERT par les détenteurs de certificats et empêcher les références illégitimes aux spécifications techniques utilisées dans le cadre de la présente certification.
Art. 2.2	Correspondance
Art. 2.2.1	Le requérant ou le détenteur du certificat adressera toute la correspondance concernant la marque INCERT à l'organisme de certification concerné, à l'exception :
	<ul style="list-style-type: none"> - de la correspondance avec l'organisme d'inspection concernant ses travaux et ses compétences - du recours contre une décision de l'organisme de certification, qui est signifié à l'instance de recours compétente.
	Dans ce dernier cas, l'organisme de certification reçoit toujours une copie de cette correspondance.
Art. 3	<u>Dossier pour la demande de certification</u>

- Art. 3.1 Pour chaque entreprise de systèmes d'alarme qui est une société avec personnalité juridique distincte, ou qui est exploitée comme fonds de commerce dans le cadre d'une firme unipersonnelle, un certificat séparé doit être demandé, et un dossier séparé pour la demande de certification doit être rédigé.
- Art. 3.2 Ce dossier de certification contient au moins les données suivantes :
- la preuve de l'autorisation par le Service Public Fédéral Intérieur, Service Sécurité & Prévention ;
 - la liste des sièges d'exploitation, avec adresse et description des activités ;
 - le contrat et l'attestation d'assurance (Voir 6.1.2) ;
 - l'attestation confirmant que l'entreprise n'est pas en état de faillite, concordat ou liquidation (voir 6.1.6) ;
 - l'organigramme, la liste du personnel et la description de leur expérience ;
 - la liste des différentes cartes d'identification délivrées par le SPF Intérieur pour l'activité comme installateur de systèmes d'alarme ainsi que leur validité ;
 - l'attestation confirmant que l'entrepreneur ne fait pas l'objet d'une condamnation (Voir Art. 6.1.6) ;
 - l'attestation confirmant que l'entreprise a satisfait à ses obligations sociales et fiscales (voir Art 6.1.6).
- L'organisme de certification, dans un règlement d'application, peut exiger la présentation de documents ou données complémentaires.
- Ce dossier doit être disponible chez l'entreprise de systèmes d'alarme à tout moment.
- s'il s'agit d'une entreprise de systèmes d'alarme qui aurait été certifiée précédemment
 - la décision de retrait émise par l'organisme de certification et son justificatif
 - les rapports des audits techniques et administratifs éventuels réalisés au cours des 3 dernières années de certification
 - la preuve de la levée des éventuelles non-conformités rapportées dans ces rapports.

- Art. 3.3 L'entreprise de systèmes d'alarme veille à ce que le dossier reflète toujours la situation réelle. Elle informe également l'organisme de certification de toute modification par rapport aux points repris à l'art. 3.2, lorsque celle-ci est importante pour l'activité en sécurité, et en décrit l'influence sur les prestations de l'entreprise de systèmes d'alarme.

Art. 4 Caractéristiques et usage de la marque de conformité

- Art. 4.1 Le Règlement général de la marque INCERT détermine les caractéristiques de la marque de conformité et les règles d'utilisation.

Art. 5 Procédure de certification

Art. 5.1 Demande d'information

- Art. 5.1.1 L'organisme de certification informe le requérant ayant fait la demande par écrit, des principes du système de certification.

- Art. 5.1.2 A cet effet, il lui fournit au moins les documents suivants :

- le Règlement général de la marque "INCERT"
- le présent règlement de certification d'entreprises de systèmes d'alarme
- la liste des spécifications techniques en vigueur ;
- la liste des organismes d'inspection qu'il a reconnus.

Si utile, il envoie également :

- une proposition de convention de certification
- un aperçu de la composition du dossier de certification.

Art. 5.2 Convention de certification

Art. 5.2.1 L'entreprise de systèmes d'alarme demandant la certification, doit conclure une convention de certification avec un organisme de certification. Dans l'année écoulée avant la date de la conclusion de cette convention, il ne peut y avoir eu à son égard aucune résiliation en guise de sanction de sa convention de certification.

Art. 5.2.2 Par la signature de la convention de certification, le requérant s'engage à :

- respecter les règlements en vigueur d'INCERT et de l'organisme de certification concerné, toujours dans leur dernière version adaptée,
- **promouvoir la marque INCERT (logo INCERT sur site internet, véhicules utilitaires, documents divers, ...)** dès l'obtention de sa certification et en respect de l'article 10.1
- accepter toutes les inspections jugées nécessaires dans ce cadre,
- respecter ses autres obligations contractuelles vis-à-vis de l'organisme de certification,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin que la conformité de toute installation livrée sous la marque INCERT soit garantie, même celles imposées à cet effet par l'organisme de certification,
- réaliser toutes ses installations de détection-intrusion en Belgique tombant sous le couvert de la loi du 10 avril 1990 sous la marque INCERT, conformément au document T 015/2,
- n'installer que du matériel d'alarme agréé ou certifié INCERT à moins que l'utilisation de produits non certifié ou agréé ne soit autorisée conformément à l'annexe 4 de ce règlement.

Note : Conformément au règlement général de la marque INCERT, tout matériel certifié ou agréé INCERT doit avoir son marquage. Un produit que n'aurait pas de marquage INCERT sera considéré comme non-certifié ou agréé.

- ne sous-traiter des travaux de sécurité pour lesquels un certificat doit être délivré qu'à une entreprise elle-même certifiée INCERT pour le domaine concerné à l'exception de la pose du câblage. Le nom du sous-traitant sera mentionné dans le dossier technique
- remettre au plus tard lors de la mise en service de l'installation, une offre de contrat d'entretien, pour signature de la part du client,
- réaliser elle-même l'entretien des installations pour lesquelles elle a délivré une déclaration de conformité ou ne les sous-traiter qu'à une entreprise elle-même certifiée INCERT pour le domaine concerné ;
- assurer la mise en service de toutes ses installations, même celles qui ont été sous-traitée ;
- informer préalablement l'utilisateur du fait que les données personnelles **seront traitées conformément au règlement général sur la protection des données**. Ces données ne seront utilisées que pour établir valablement la déclaration de conformité INCERT et ne seront pas utilisées à des fins de direct marketing. Ces données pourront être consultées par l'entreprise de systèmes d'alarme qui a réalisé l'installation afin d'en assurer le suivi ainsi que par les organismes de certification mandatées par le **propriétaire de la marque** et par l'auditeur INCERT afin de garantir la qualité de la marque INCERT. L'entreprise de systèmes d'alarme informera également l'utilisateur de son droit à consulter et modifier ses données ;
- établir au moment de la mise en service une déclaration de conformité électronique pour chaque nouvelle installation. La déclaration de conformité de l'installation doit mentionner les noms et prénoms du responsable « conception » et du responsable « installation » qui ont validés cette installation. Ces personnes disposent des reconnaissances délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur.

- établir une déclaration de conformité électronique lorsqu'il reprend dans son parc une installation qui a déjà fait l'objet d'une déclaration de conformité émise par une autre entreprise ;
 - A moins que des modifications sont apportées au moment de la reprise de l'installation ou ont été apportées à l'installation depuis la date d'installation initiale, le référentiel à prendre en considération est celui qui était d'application lors de l'installation initiale.
 - Dans le cas particulier où il reprend totalement ou partiellement un parc d'activité d'une autre entreprise certifiée, l'entreprise qui reprend les installations devra émettre pour chacune de ces installations une nouvelle déclaration de conformité au plus tard après le premier entretien de l'installation concernée. Dans l'intervalle, il endosse la déclaration existante.
 - Dans le cas particulier d'une intégration par fusion d'une autre entreprise certifiée ou dans le cas d'une reprise complète du fonds de commerce d'une autre entreprise certifiée, l'entreprise qui reprend les installations doit fournir à l'utilisateur une confirmation écrite pour chacune de ces installations que l'actuel le contrat de maintenance et que la déclaration de conformité restent valables. Ce document doit également être conservé dans le dossier technique.
 - Tout manquement éventuel qu'il constate sur une installation qu'il reprend et qui était préalablement couverte par une déclaration de conformité, devra obligatoirement être renseigné par écrit à l'utilisateur et repris dans le dossier technique.
- établir une nouvelle déclaration de conformité électronique lorsque cela se justifie suite à une modification de l'installation ;
- remettre la déclaration gratuitement au client lorsque toutes les exigences sont remplies, en particulier celle qui concerne la conclusion par le client d'un contrat d'entretien annuel qui couvre l'installation ;
- annuler la déclaration qui aura été établie pour toute nouvelle installation pour laquelle le client ne veut pas prendre de contrat d'entretien et envoyer une lettre au client confirmant l'impossibilité de lui délivrer l'attestation de conformité suite à son refus de prendre un contrat d'entretien ;
- annuler la déclaration qui aura été établie pour toute installation existante que l'entreprise de systèmes d'alarme reprend dans son parc pour laquelle le client ne veut pas prendre de contrat d'entretien et envoyer une lettre au client confirmant l'impossibilité de lui délivrer l'attestation de conformité suite à son refus de prendre un contrat d'entretien ;
- pour toute installation dont l'entreprise perd l'entretien régulier et pour laquelle une déclaration de conformité a été émise, signaler par écrit à son client perdu que la déclaration qu'elle a délivrée n'est plus valable.
- A partir du niveau de risque 2+, joindre l'analyse de risque à la déclaration de conformité. Cette analyse de risque reprend au minimum les points suivants :
 - Description du risque / activité / contenu / type de production
 - Type de construction (ex. : béton/maçonnerie, blocs Ytong, panneau sandwich, ...)
 - Occupation (ex. : inoccupation pendant une période de fermeture, habitant, concierge, gardiennage, ...)
 - Environnement (ex. : habitat – zoning – voies de fuite – contrôle social ...)
 - Sécurité existante (ex. : gardiennage, caméras de surveillance, patrouilles, autres...)
 - Plan d'implantation de la détection du système anti-intrusion : si disponible ou à défaut un descriptif de l'installation (zones couvertes).

Par ailleurs, en signant la convention de certification, il s'engage à répondre à toute demande d'information ou d'enquête émanant **de l'IBMC**.

Art. 5.3 Confirmation de la recevabilité de la demande de certification

Art. 5.3.1 L'organisme de certification confirme au requérant la recevabilité de la demande de certification dès que le dossier de demande est complet et permet de juger si le requérant entre en ligne de compte pour demander un certificat, et que toutes les obligations financières à cet égard ont été remplies.

Art. 6 Certificat

Art. 6.1 Conditions pour la certification

Art.6.1.1 L'entreprise de systèmes d'alarme doit être autorisée par le SPF Intérieur et avoir un rapport d'inspection de conformité à la Note Technique T 015/1 positif délivré par un organisme d'inspection reconnu par le SPF Intérieur et accrédité ISO 17020 dans le domaine concerné.

Art.6.1.2 L'entreprise de systèmes d'alarme doit disposer des assurances suivantes avec une couverture égale ou supérieure au montant mentionné :

- Responsabilité civile exploitation (par sinistre) :

Dommages corporels :	1.239.000 €
Dommages matériels :	123.900 €
Objets confiés :	12.390 €

- Défense en justice (par sinistre) : 12.390 €

- Responsabilité civile après livraison (par sinistre et par année d'assurance) :

Dommages corporels :	1.239.000 €
Dégâts matériels :	123.900 €

Art.6.1.3 L'entreprise doit démontrer une expérience d'au moins trois ans, tant pour le dirigeant de l'entreprise qu'en matière de conception, installation et entretien :

- soit en prouvant que pour chacun de ces domaines, une personne active au sein de l'entreprise dispose de l'attestation de formation correspondante délivrée par un centre de formation agréé par le Service public fédéral de l'Intérieur, ou, pour les entreprises n'ayant pas de siège d'exploitation en Belgique, d'attestations équivalentes conformes à la législation locale applicable.
- soit par la transmission de copies des trois derniers rapports annuels d'activité qu'elle a remis en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme agréée au Service public fédéral de l'Intérieur ou pour les entreprises n'ayant pas de siège d'exploitation en Belgique, de rapports annuels d'activité équivalents conformes à la législation locale applicable.

A défaut de cette expérience, un certificat provisoire pourra être émis pour la période d'expérience manquante. La durée maximale de la certification provisoire est de trois ans. Durant la première année de la période de certification provisoire, des audits techniques

semestriels (au lieu d'annuels) seront réalisés. En fin de la première année, un nouvel audit administratif sera réalisé. Sur base des résultats de ces audits, suivant que l'entreprise a pu prouver ou non qu'elle a une expérience suffisante, cette procédure d'audits supplémentaires est soit annulée soit poursuivie lors de l'année suivante de la période de certification provisoire et ainsi de suite jusqu'à la fin de la période provisoire.

Art.6.1.4

L'entreprise de systèmes d'alarme doit disposer en tout temps de techniciens qualifiés ayant réussi les examens légaux, et pour ce faire, elle doit :

- Apporter la preuve qu'elle dispose d'un nombre suffisant de techniciens en charge de l'installation, entretien et service après-vente à son service représentant au minimum 2 techniciens « équivalent temps plein » pour la première tranche de 500 systèmes d'alarme (INCERT et non-INCERT) pour lesquels l'entreprise a au moins établi une facture dans les trois dernières années et d'un technicien supplémentaire à son service par tranche supplémentaire entamée de 500 systèmes d'alarme intrusion pour lesquels l'entreprise a au moins établi une facture. On entend par systèmes d'alarme pour lesquels l'entreprise a au moins établi une facture le nombre d'installations sous contrat d'entretien qu'a l'entreprise au moment de l'audit administratif + le nombre d'installations entretenues ou dépannées hors contrat d'entretien durant l'année qui précède l'audit administratif + le nombre de nouvelles installations réalisées durant l'année qui précède l'audit administratif.
- Pour un seul des techniciens nécessaires, l'entreprise de systèmes d'alarme peut avoir une convention écrite avec une ou plusieurs autres entreprises certifiées (*), prévoyant un accord de remplacement par du personnel qualifié en vue d'assurer la continuité du service au client.
Remarque : la fonction de technicien peut bien sûr être assurée par un dirigeant ou un concepteur, pour autant qu'il ait réussi les examens légaux d'installateur.
- Veiller au remplacement par du personnel compétent en cas d'indisponibilité des techniciens à son service (maladie, vacances ou circonstances imprévues...). S'il n'est pas possible de résoudre ce problème au sein de l'entreprise, celui-ci doit pouvoir être résolu en faisant appel au technicien supplémentaire dont peut disposer l'entreprise par convention écrite avec une ou plusieurs autres entreprises certifiées (*).

(*) Lors de l'instruction du dossier en vue d'obtenir sa certification, l'entreprise de systèmes d'alarme peut avoir une convention avec une autre entreprise qui est également en cours de certification. Cependant sa certification est conditionnée à la certification de l'autre entreprise.

NOTE : Le nombre de conventions que peut avoir une entreprise de systèmes d'alarme certifiée avec d'autres entreprises pour leur venir en aide (mise à leur disposition temporairement d'un technicien) est limité à 2 conventions par technicien que comprend l'entreprise de systèmes d'alarme qui viendrait en aide.

Art.6.1.5

L'entreprise de systèmes d'alarme doit, à côté du respect des exigences de formation légale, assurer le niveau de compétence professionnelle de son personnel (à l'exclusion du personnel administratif et logistique) en lui faisant suivre les formations nécessaires et en particulier celles proposées par les importateurs ou fabricants de matériel de sécurité, sur les centraux d'alarme qu'elle utilise.

Ces informations seront systématiquement enregistrées.

Art.6.1.6

L'entreprise de systèmes d'alarme doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Déclarer sur l'honneur ne pas se trouver en état de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne,
- Déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur,
- Avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales (ONSS et TVA), et produire un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat et dont il résulte :
 - qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi et selon les dispositions légales belges,
 - qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi, et s'il emploie du personnel assujetti à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence.

Lorsqu'aucun document ou certificat exigé ci-avant n'est délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration faite sous serment par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Art. 6.1.7 L'entreprise de systèmes d'alarme, doit disposer d'une structure organisationnelle garantissant au travers de procédures, de processus et/ou méthodes de travail précis et connus de son personnel, des prestations commerciales, administratives et techniques de qualité.

Les exigences reprises dans le présent document devront être traduites au sein de procédures, processus et/ou méthodes de travail propres, formalisés librement par l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée (ou candidate à la certification) en adéquation avec sa taille, son histoire et son organisation.

L'entreprise de systèmes d'alarme doit cependant disposer de procédures écrites pour décrire :

- Le traitement des plaintes écrites,
- Le planning des entretiens,
- L'archivage des dossiers clients.

Une attention toute particulière sera apportée à la gestion des documents repris aux points 6.1.9 à 6.1.11 dont l'utilisation systématique, le classement, la traçabilité et l'archivage sont de première importance.

Ils feront l'objet d'une attention toute particulière lors des audits administratifs.

Art. 6.1.8 L'entreprise de systèmes d'alarme doit disposer d'un matériel administratif et logistique efficace et adapté à l'entreprise, de telle sorte que les actions nécessaires puissent être mises en œuvre rapidement pour garantir la qualité du service après-vente.

Si l'entreprise de systèmes d'alarme réalise des installations de niveau de risque 3 ou 4 conformément à la T 015/2, elle doit disposer d'un équipement informatique permettant

d'effectuer des procédures de téléchargement (up et downloading). De même, elle devra être équipée d'un récepteur digital ou bénéficier d'un feedback technique auprès d'une centrale d'alarme agréé.

Art. 6.1.9 L'entreprise de systèmes d'alarme doit au moins disposer des documents administratifs suivants :

- Liste des prix détaillée,
- Planning des entretiens, installations et dépannages (procédure / méthode de travail spécifique),
- Enregistrement des formations suivies par chaque membre du personnel (tant celles prévues par la loi que par les fournisseurs),
- Enregistrement des différentes cartes d'identification délivrées par le SPF Intérieur ; cet enregistrement reprend au minimum les numéros des cartes d'identification, leur validité, les noms, prénoms des personnes et les modules de formation concernés.
- Planning des backup informatiques (en plus des backups quotidiens et/ou hebdomadaires, on prévoira au minimum un backup mensuel qui sera conservé à l'abri du feu ou en dehors du site de l'entreprise et un anti-virus régulièrement mis à jour),
- Documentation technique du matériel utilisé (bibliothèque),
- Documentation technique propre à l'exercice du métier (RGIE, **règlements INCERT**, normes techniques sectorielles, etc...),
- Liste des protocoles de transmission utilisés,
- Organigramme de l'entreprise avec la description des responsabilités.

Art. 6.1.10 L'entreprise de systèmes d'alarme doit établir la documentation suivante pour chaque système d'alarme installée :

– Proposition de la conception du système

- La proposition de conception du système est basée sur l'analyse du risque et reprend les rubriques présentées à l'annexe 1 du présent document,
- Elle sert de document de référence pour l'installation,
- La proposition de conception contient également une proposition commerciale concernant l'installation et l'entretien obligatoire du système (contrat à souscrire par l'utilisateur),
- L'entreprise de systèmes d'alarme avertira l'utilisateur de ses obligations légales,
- La proposition sera signée par le concepteur de l'installation,

– Dossier technique de l'entreprise de systèmes d'alarme

Le dossier technique de l'entreprise de systèmes d'alarme peut être constitué de documents papiers et/ou de documents informatiques. Il est conservé au sein de l'entreprise de systèmes d'alarme et contient au moins les documents suivants :

- Les spécifications techniques propres à l'installation,
- La description des zones,
- La fiche de programmation du central,
- La liste des composants installés et leur emplacement,
- Les numéros de certification et/ou d'agrément des composants,
- La check-list telle que reprise dans la T 015/2 des contrôles effectués au moment de la réception de l'installation,
- Le document de réception de l'installation,
- Soit un schéma unifilaire seul soit un plan reprenant l'emplacement de chaque composant du système et une liste à câbles reprenant la numérotation des

- liaisons (repérage), les correspondances couleurs/fonctions des conducteurs et les composants raccordés,
- Copie de la déclaration de conformité,
- Les bons de travail.

Le dossier doit inclure les détails de toutes les modifications ou extensions du système.

- Le document de réception de l'installation contient les informations minimales suivantes :
 - déclaration que l'installation a été testée dans son entièreté et est opérationnelle, moyennant des remarques éventuelles,
 - déclaration que le système a été programmé de manière personnalisée pour le client,
 - déclaration que le mode d'emploi de l'installation a été remis au client,
 - déclaration que les obligations légales ont été remises au client,
 - déclaration que le carnet d'utilisateur a été remis au client,
 - remarques éventuelles,
 - date de la réception,
 - nom et signature du technicien,
 - nom et signature du client ou de son représentant.
- Un bon de travail contient les informations minimales suivantes :
 - Références client,
 - Demande du client
 - Date et heure de l'intervention,
 - Constat sur place
 - Coordonnées clients,
 - L'autorisation ministérielle comme entreprise de systèmes d'alarme conformément à la législation en vigueur.
 - Nature de l'intervention (installation, entretien, dépannage, ...),
 - Raccordement à une centrale d'alarme : nom de la station, numéro de raccordement, ...,
 - Commentaires/remarques (pour le client et/ou le technicien),
 - Suivi à assurer.
 - Partie technicien :
 - o Nom / références carte d'identification délivrée par le Service Public Fédéral de l'Intérieur,
 - o Prestations réalisées,
 - o Signature.
 - Partie client :
 - o Nom de la personne présente comme délégué du client,
 - o Signature pour réception.

Remarque : le document de réception de l'installation et le bon de travail peuvent avoir une forme commune.

- Dossier technique du client : le dossier technique remis au client contient au moins les documents suivants :
 - Le mode d'emploi de l'installation,
 - Copie des obligations légales,
 - Le carnet d'utilisateur,

- La procédure d'accès au service après-vente,
- La description des zones,
- La liste des composants installés et leur emplacement,
- Les numéros d'agrément et/ou certification des composants,
- Le document de réception de l'installation,
- Copie de la déclaration de conformité,
- Les bons de travail.

Le dossier doit inclure les détails de toutes les modifications ou extensions du système.

Art. 6.1.11 L'entreprise de systèmes d'alarme doit disposer d'une procédure écrite d'enregistrement et de traitement des plaintes écrites des clients suivant lequel il peut être déterminé :

- Quand et comment la plainte a été exprimée,
- Contenu de la plainte,
- De quelle manière la plainte a été traitée,
- Quelles sont les mesures internes prises ou à prendre afin de corriger la situation et prévenir d'autres cas similaires.

Pour ce faire, l'entreprise tient un registre des plaintes. Les documents éventuels concernant la plainte sont joints au registre des plaintes.

Art.6.1.12 L'entreprise doit disposer d'un système de gestion du matériel non conforme (séparation physique entre le matériel non-conforme, endroit de stockage séparé, étiquetage éventuel avec indication de la raison de la non-conformité et du nom ou du numéro du client)

Art.6.1.13 L'entreprise de systèmes d'alarme doit mettre en place un système de conservation et/ou d'archivage des documents et des données informatiques garantissant une préservation à long terme.

A la suite de modifications, de réparations ou d'entretien, l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée s'assure que la documentation est toujours d'actualité.

Les enregistrements du système doivent être accessibles aux responsables pour l'entretien du système d'alarme intrusion mais seront conservés de manière sécurisée conformément à la Note Technique T 015/1.

Une procédure écrite d'archivage doit décrire le classement des différentes rubriques dans des dossiers, le classement des dossiers eux-mêmes, la manière dont la différentiation est faite entre les dossiers « actifs (en cours de réalisation, sous contrat d'entretien, ...) » et les dossiers « inactifs (plus client, installation sur laquelle plus aucune intervention n'est effectuée, ...) » et le pouvoir d'accès aux dossiers.

Les dossiers techniques et documents relatifs au système d'alarme doivent être conservés trois ans après la fin du dernier contrat d'entretien concernant l'installation.

Art. 6.2 Octroi du certificat

Art. 6.2.1 L'organisme de certification délivre au requérant le certificat lorsqu'il apparaît sur la base de l'audit administratif et des inspections d'installations que la conformité de l'entreprise de systèmes d'alarme est garantie de manière suffisante et qu'en plus il a été constaté qu'elle a satisfait à toutes les exigences techniques, administratives et financières.

Art. 6.2.2	La vérification de la conformité se fait sur les bases suivantes :
	a. Audit administratif
	<p>L'audit administratif sera effectué par l'organisme de certification (mandaté par l'IBMC) choisi par l'entreprise de systèmes d'alarme.</p>
	<p>L'audit administratif porte sur la vérification des critères prévus dans ce document, ainsi que sur la documentation effective des installations d'alarme réalisées.</p>
	<p>Chaque siège d'exploitation renseigné devra faire l'objet d'un audit.</p>
	b. Inspection technique (contrôle des services et installations fournis)
	<p>L'inspection technique sera effectuée sous la responsabilité d'un organisme accrédité ISO-IEC 17065 et mandaté par la marque INCERT.</p>
	<p>L'organisme de certification mandaté est autorisé à confier la réalisation des inspections techniques à un organisme d'inspection, appartenant à la même entreprise, pour autant que la note technique T 015/2 soit reprise également dans le scope d'accréditation ISO-IEC 17020 de cet organisme d'inspection.</p>
	<p>Le choix des installations à contrôler est laissé à l'appréciation de l'organisme de certification.</p>
	<p>L'organisme contrôlera deux installations réalisées conformément au présent règlement.</p>
	<p>L'organisme confirme par écrit la date d'exécution du contrôle.</p>
	<p>Si des manquements sont constatés, des contrôles supplémentaires pourront être exécutés.</p>
	<p>Si ces manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport et signalés comme résolus.</p>
Art. 6.3	Portée du certificat
Art. 6.3.1	Un certificat est délivré par entreprise de systèmes d'alarme telle que décrite dans l'art.3.1.
Art. 6.3.2	Par l'apposition de la marque de conformité suivant les dispositions de l'article 5, le détenteur du certificat garantit, vis-à-vis de tiers, que l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée et les installations de détection-intrusion fournies sont conforme à la T 015/2 et s'engage à prendre toutes les mesures afin que cela soit continuellement le cas.
Art 6.3.3.	L'apposition de la marque de conformité ne décharge pas le détenteur du certificat de ses responsabilités et ne les substituent pas par celles de l'organisme de certification, l' IBMC ou de toute autre instance concernée par la marque.
Art. 6.4	Refus d'octroi du certificat
	<p>L'organisme de certification signifie et motive par écrit le refus d'octroi du certificat au demandeur.</p>
Art 6.5	Durée de validité du certificat

Art 6.5.1	<p>Un certificat prend cours le jour de son octroi et est valable pendant cinq ans pour autant que l'entreprise de systèmes d'alarme réponde aux exigences du présent document et de la T 015/2 et sous réserve d'une clôture suivant l'art. 6.5.3.</p> <p>La validité du certificat peut être reconduite pour une nouvelle période de cinq ans sous réserve d'un accord écrit entre l'installateur et l'organisme de certification, d'un audit administratif positif et de contrôles positifs d'installations de systèmes d'alarme tels que prévus à l'art. 7.1.2. Pour autant que la demande soit introduite au moins 3 mois avant la date d'échéance du certificat initial, l'organisme de certification est tenu d'accorder la reconduction avant la date d'échéance du certificat initial, ou à défaut d'avoir eu le temps d'instruire la demande de reconduction, l'organisme de certification doit accorder une reconduction temporaire pour ce faire à moins qu'entre temps, l'entreprise de systèmes d'alarme ne réponde plus aux exigences.</p>
Art. 6.5.2	<p>La validité du certificat peut être temporairement suspendue sans pour autant que la durée de validité du certificat soit prolongée de la même période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande motivée du détenteur de certificat (Art. 7.5) ; - par l'organisme de certification à la suite d'une sanction (Art.10).
Art. 6.5.3	<p>La validité du certificat prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la fin de la période de validité de celui-ci, le retrait ne devenant effectif qu'après que le certificat ait été renseigné comme retiré par l'organisme de certification ; - suite au retrait du certificat par l'organisme de certification à la suite d'une renonciation par le détenteur de certificat ; - suite à une sanction ;
Art. 6.5.4	<p>L'organisme de certification signifie par écrit la suspension ou la fin de validité du certificat au détenteur du certificat.</p>
Art. 6.5.5	<p>A moment où le certificat prend fin, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui détenait le certificat a l'obligation d'informer tous ses clients disposant encore d'une déclaration de conformité INCERT « valide » qu'il avait émise que la déclaration de conformité qu'ils avaient reçue n'est désormais plus valable. L'entreprise doit pouvoir apporter la preuve qu'elle s'est conformée à cette obligation.</p>
Art. 6.6	Contenu du certificat
Art. 6.6.1	<p>Lors de l'octroi, la reconduction ou la modification d'un certificat, un certificat de conformité est délivré.</p>
Art. 6.6.2	<p>Le certificat mentionne au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée ; - l'identité de l'organisme de certification ; - l'identité et le siège social du détenteur du certificat ; - le numéro d'identification - le lieu d'établissement des sièges d'exploitation ; - les spécifications techniques avec lesquelles la conformité est certifiée ; - le numéro du certificat ; - la date d'octroi du certificat ; - la portée du certificat ; - la date de fin de validité du certificat.

Note : Les certificats INCERT délivrés précédemment sous la dénomination 'entreprise de sécurité' resteront valables jusqu'au renouvellement du certificat en cours pour autant que les autres conditions restent respectées.

- Art 6.6.3 Le détenteur du certificat ne peut distribuer que des copies intégrales du certificat.
- Art 6.6.4 Le détenteur du certificat est tenu de fournir gratuitement une copie intégrale du certificat à tout client, sur simple demande.

Art 7 Suivi de la certification

Art 7.1 Contrôles périodiques

Art 7.1.1 Les contrôles périodiques ont pour but de vérifier la validité du certificat de l'entreprise de systèmes d'alarme et sont réalisés sur l'initiative de l'organisme de certification. Ces contrôles se déroulent selon le schéma suivant :

Art 7.1.2 Les contrôles périodiques se distinguent en :

a. Audit administratif de suivi

Deux audits administratifs de suivi sont effectués pendant la période de certification de 5 ans par l'organisme de certification ayant effectué la certification initiale et selon les mêmes critères. Ces audits de suivis sont des audits différents de ceux réalisés à l'occasion d'une nouvelle demande de certification.

Les deux audits administratifs de suivi sont réalisés durant la période de certification à des moments laissés au choix de l'organisme de certification : ces audits peuvent se faire de manière combinée ou indépendante des inspections techniques annuelles.

Le second audit administratif de suivi sera réalisé de préférence dans les 12 mois qui précèdent un éventuel renouvellement du certificat.

Dans le cas où plusieurs sièges d'exploitation sont renseignés, 1 audit administratif de suivi est effectué pour chacun des sièges pendant la période de certification de 5 ans par l'organisme de certification ayant effectué la certification initiale et selon les mêmes critères. Ces audits de suivis sont des audits différents de ceux réalisés à l'occasion d'une nouvelle demande de certification.

b. Inspection technique annuelle

Toutes les installations de niveaux de risque effectif 3 et 4 devront être systématiquement contrôlées (réception obligatoire).

Les deux premières installations de niveau de risque effectif 2+ que l'entreprise de systèmes d'alarme réalise, que ce soit pour l'obtention de son certificat ou après qu'elle ait été certifiée, doivent faire l'objet d'une inspection (réception obligatoire).

Au minimum 2 audits techniques sont à prévoir pour la première tranche de 100 installations.

Ces audits porteront sur les installations réalisées depuis la dernière inspection technique et de préférence sur les installations réalisées dans les 12 mois qui précèdent le contrôle et seront réparties entre les niveaux de risque effectifs 1,2 et 2+. Au minimum 1 audit portera sur le niveau de risque effectif le plus haut réalisé par l'entreprise.

Note : Les audits réalisés dans l'année pour les niveaux de risque effectif 3 et 4 ou les deux premières installations de niveau 2+ sont pris en compte dans le nombre minimum d'audits techniques à réaliser.

Par tranche supplémentaires entamée de 100 installations, une installation supplémentaire de niveau de risque effectif 2+ ou à défaut de niveau de risque effectif 2 ou à défaut de niveau de risque effectif 1 fera l'objet d'un contrôle.

Lors des inspections techniques d'installations, le dossier administratif de ces installations sera également contrôlé pour vérifier sa conformité au présent règlement.

Si des manquements sont constatés, des contrôles supplémentaires pourront être exécutés.

Si ces manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport et signalés comme résolus.

En cas de retard d'audits indépendant de l'entreprise de systèmes d'alarme, l'organisme de certification ne pourra pas remonter à plus de 2 ans.

Dans le cas où l'entreprise de systèmes d'alarme disposerait de différents sièges d'exploitation, l'organisme de certification veillera à répartir géographiquement les différentes inspections techniques afin de garantir que chacun des sièges d'exploitation respecte les prescriptions techniques.

Cas particulier 1 :

Seuls des entretiens et des dépannages d'installations ont été réalisés et aucune nouvelle installation n'est réalisée au cours d'une année bien déterminée :

Dans ce cas, l'organisme de certification vérifie la véracité de la situation et vérifie la compétence technique de l'entreprise de systèmes d'alarme en accompagnant un technicien de l'entreprise lors d'un entretien ou d'un dépannage.

Cas particulier 2 :

Aucune installation et aucun entretien ou dépannage n'ont été effectués par l'entreprise de systèmes d'alarme au cours d'une année bien déterminée :

Dans ce cas, l'organisme de certification vérifie la véracité de la situation et vérifie que la compétence technique de l'entreprise est toujours présente par le biais d'un audit administratif.

L'organisme de certification évaluera également l'opportunité de suspendre le certificat si une telle situation devait se prolonger.

c. Contrôle à la suite de plaintes

INCERT et l'organisme de certification se réservent le droit d'imposer des contrôles techniques supplémentaires ou des audits administratifs à la suite de plaintes.

Toute constatation d'une non-conformité par rapport aux spécifications techniques ou aux dispositions réglementaires est signifiée par écrit au détenteur du certificat.

Le détenteur du certificat est tenu de justifier les non-conformités et de les lever dans le temps renseigné par l'organisme de certification. Il doit proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition des non-conformités. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur du certificat si ces actions correctives sont suffisantes ou doivent être adaptées pour pouvoir garantir une confiance suffisante dans la marque.

En cas de justification insuffisante, de maintien ou de répétition de la non-conformité, l'organisme de certification peut imposer des sanctions.

Ces sanctions sont motivées et signifiées par écrit au détenteur du certificat par l'organisme de certification.

Art 7.2 Livraisons d'installations de *systèmes d'alarme* pendant la période de certification

Art 7.2.1 Au moment de la livraison, une certitude suffisante de la conformité des installations de *systèmes d'alarme* doit être garantie.

Art 7.2.2 Pour chaque installation qu'il a réalisée, le détenteur du certificat doit émettre au moment de la réception (éventuellement provisoire), une déclaration de conformité conformément à l'article 5.2.2.

Art 7.2.3 Si le détenteur du certificat constate la non-conformité après livraison de l'installation du système d'alarme, à défaut de pouvoir corriger immédiatement la non-conformité, il en informe immédiatement l'organisme de certification par écrit en donnant les raisons de la non-conformité et en proposant les mesures correctives. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur du certificat si ces mesures sont suffisantes ou doivent être adaptées pour garantir la confiance dans la marque. S'ils ne parviennent à se mettre d'accord, le problème est soumis à l'*IBMC*.

Art 7.3 Modification des spécifications techniques et des règlements

Art 7.3.1 L'organisme de certification informe immédiatement le détenteur du certificat de toute modification des spécifications techniques ou des règlements relatifs à la certification des entreprises de systèmes d'alarme dont il a pris connaissance lui-même, avec mention du délai dont le détenteur de certificat dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées.

Art. 7.4 Modification d'un certificat

Art. 7.4.1 Si le détenteur du certificat souhaite modifier l'organisation de l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée par rapport à la situation au moment du dernier audit administratif, il en averti préalablement l'organisme de certification par écrit. Dans ce cas, le certifié démontre que la nouvelle organisation est toujours conforme aux exigences de certification.

Art. 7.4.2 Dès que la conformité de la nouvelle organisation est démontrée, l'organisme de certification actualise le certificat.

Art. 7.4.3	Le détenteur du certificat informe l'organisme de certification par écrit de l'arrêt définitif de ses activités et s'assure que ce dernier a bien pris connaissance de sa décision.
Art. 7.5	Suspension par le détenteur du certificat
Art. 7.5.1	Le détenteur du certificat peut demander la suspension d'un certificat.
Art. 7.5.2	La demande de suspension est signifiée et motivée par écrit.
Art. 7.6	Changement volontaire d'organisme de certification
Art. 7.6.1	Dans le cas où le détenteur du certificat souhaite mettre un terme à la collaboration qui le lie à l'organisme de certification et souhaite démarrer une collaboration avec un autre organisme de certification mandaté, ce détenteur a alors l'obligation d'en informer par écrit l'organisme de certification en charge à ce moment du dossier et de respecter le document INCERT 126.
Art. 7.6.2	La levée des éventuelles non-conformités et sanctions qui auraient été notifiées par l'organisme de certification ainsi que le paiement des factures encore dues constituent un prérequis la reprise d'un dossier de certification par l'organisme de certification avec qui le détenteur veut entamer une nouvelle collaboration.
Art. 7.7	Liste des entreprises de systèmes d'alarme certifiées
Art. 7.7.1.	L'organisme de certification actualise la liste des entreprises de systèmes d'alarme certifiées par lui et ce endéans les 14 jours qui suivent la réunion de son comité de certification.
Art. 7.7.2.	La liste officielle des entreprises de systèmes d'alarme certifiées est consultable sur le site www.incert.be .
Art. 7.7.3	La liste reprend les détenteurs du certificat ainsi que leur siège certifié, de même que les dates de début et, pour les certificats qui sont arrivés à échéance, les dates de fin des certificats ainsi que la raison pour laquelle ces certificats en question sont arrivés à échéance.
Art 8	<u>Régime financier</u>
Art. 8.1	Règlement financier
Art. 8.1.1	Les règles du régime financier qui est d'application pour la certification et les tarifs en vigueur, sont fixées dans le Règlement financier.
Art. 8.1.2	Le Règlement financier peut spécifier un dédommagement forfaitaire pour les pertes que l' IBMC subit suite au non-respect par le demandeur ou le détenteur du certificat des obligations qui découlent de sa participation au système de certification, et ce y compris les frais d'une procédure de sanction éventuelle.

Art. 9**Plaintes**

- Art. 9.1** **Plaintes introduite auprès de l'organisme de certification relatives à l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée ou relative aux installations de systèmes d'alarme qu'elle a réalisées.**
- Art. 9.1.1 Lorsqu'une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification relative à l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée ou relative aux installations de systèmes d'alarme qu'elle a réalisées, il en évalue la recevabilité. Si la plainte est recevable, l'organisme de certification examine le bien-fondé de la plainte. L'organisme de certification est habilité à mener ou à faire mener une enquête.
- Art. 9.1.2 L'organisme de certification informe le plaignant par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation et des décisions qui ont été prises sur base des résultats de l'enquête.
- Art. 9.1.3 L'organisme de certification est habilité à signifier une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une plainte fondée.
- Art. 9.1.4 Si une plainte s'avère fondée, l'organisme de certification récupère les frais engagés pour le traitement de la réclamation auprès du détenteur du certificat. Dans le cas contraire, l'organisme de certification peut réclamer les frais engagés auprès du plaignant.
- Art. 9.2** **Plainte à l'initiative de l'IBMC relatives à l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée ou relative aux installations de systèmes d'alarme qu'elle a réalisées.**
- En cas de soupçon de non-respect du présent règlement par une entreprise de systèmes d'alarme certifiée, à l'initiative de l'IBMC, une plainte peut être introduite auprès du groupe de travail Claims & Audit à l'encontre de l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée. Après évaluation de la plainte par le groupe de travail Claims & Audit, celle-ci peut demander qu'un ou plusieurs contrôle(s) supplémentaire(s) aux contrôles périodiques (Art. 7.1.2) soit (soient) effectué(s).
- Ce(s) contrôle(s) est(sont) a priori pris en charge par le budget de fonctionnement INCERT. Si ce(s) contrôle(s) met(tent) à jour certaines non-conformité ou irrégularités dans le chef de l'entreprise de systèmes d'alarme certifiée, cette dernière est tenue de prendre en charge le(s) contrôle(s) en question. Si les manquements et/ou non-conformités détectées lors de ce (de ces) contrôle(s) qui justifient un ou plusieurs contrôle(s) supplémentaire(s), ces derniers seront également portés en compte de l'entreprises certifiée. En outre, l'entreprise s'expose également aux autres sanctions reprises à l'art.10 qu'elle encourre suite aux manquements et/ou non-conformités détectées.
- Art. 9.3** **Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT ou actions destinées à préserver la qualité de la marque INCERT.**
- Si une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification concernant un usage abusif de la marque ou une référence illégitime aux spécifications techniques pour lequel la certification est d'application, l'organisme de certification en évalue la recevabilité et le bien-fondé. Si la plainte est fondée, l'organisme de certification entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 2.1.2. L'organisme de certification en informe l'IBMC.

Art. 10	<u>Sanctions</u>
Art. 10.1	Dispositions générales
Art. 10.1.1	<p>Lorsque l'entreprise de systèmes d'alarme n'a pas donné suite à la signification d'une non-conformité, ne prend pas les actions correctives nécessaires, ou lorsque les actions correctives prises sont insuffisantes pour éviter le maintien ou la répétition de la ou des non-conformité(s) constatées (voir Art. 7.1.3.), ou en cas de fraude (voir Art. 10.2 infra), les sanctions suivantes peuvent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension de la convention de certification : le détenteur du certificat ne peut plus livrer durant une certaine période, des installations de détection intrusion sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT - le retrait du certificat : le détenteur du certificat ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT ; - l'annulation de la convention de certification : retrait automatique du certificat du détenteur du certificat ; - le paiement des dédommagements déterminés forfaitairement pour les pertes que subissent l'organisme de certification et l'IBMC.
Art. 10.1.2	<p>La suspension du certificat dure tant qu'il n'a pas été prouvé que l'entreprise de systèmes d'alarme est à nouveau en mesure de réaliser des installations de détection intrusion conformes à la T 015/2 ou que son organisation est à nouveau conforme au présent document. La durée maximale de la suspension notifiée par l'organisme de certification à l'entreprise de systèmes d'alarme pour corriger les non-conformités ne pourra être inférieure à 3 mois ou supérieure à 2 ans. Lorsque cette durée maximale est excédée sans que la preuve du renouvellement de la conformité soit fournie, le certificat peut être automatique retiré par l'organisme de certification en charge du suivi.</p>
Art. 10.1.3	<p>Le retrait du certificat est définitif. L'entreprise de systèmes d'alarme ne peut introduire une demande formelle pour un nouveau certificat qu'après un délai de 3 ans à compter de la date du retrait définitif.</p> <p>Cependant l'entreprise peut introduire une nouvelle demande si elle apporte la preuve de la levée des éventuelles non-conformités constatées qui ont conduit au retrait du certificat, conformément au document INCERT 126.</p> <p>Chaque audit non réalisé comme mentionné au point 7.1.2. devra être effectué.</p>
Art. 10.1.4	<p>Indépendamment des sanctions précitées ci-avant, l'organisme de certification est habilité à infliger au détenteur du certificat une indemnisation qui peut être forfaitaire.</p>
Art. 10.1.5	<p>L'indemnisation dont question au point 10.1.7 concerne uniquement le détenteur du certificat et l'organisme de certification et n'est jamais portée à la connaissance de tiers.</p>
Art 10.1.6	<p>Les sanctions sont signifiées au détenteur de certificat par lettre recommandée après avoir informé le détenteur du certificat du risque couru et non sans lui avoir donné l'opportunité de présenter ses moyens de défense.</p>
Art. 10.2	Dispositions particulières
Art. 10.2.1	<p>Peuvent en particulier donner lieu au retrait de la licence ou à l'annulation de la convention de certification tout acte de (toute tentative de) fraude tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout acte volontaire visant à dissimuler la non-conformité de l'entreprise de systèmes d'alarme ou des installations de détection-intrusion ;

- la livraison d'installations de détection intrusion sous la marque INCERT durant la période de suspension de la licence.

Art 10.2.2 La sanction infligée peut être alourdie en cas de :

- non-respect d'une obligation consécutive à une sanction
- le constat, durant la période d'une sanction, du maintien ou de la répétition de la non-conformité qui a conduit à la sanction ;
- le constat d'une nouvelle non-conformité qui peut entraîner une sanction dans les 12 mois qui suivent la fin de la première suspension.

Art. 11 **Appel et recours**

Art. 11.1 **Appel**

Art. 11.1.1 Le détenteur du certificat qui conteste une décision prise par l'organisme de certification concernant la suspension ou le retrait de son certificat suite à une sanction, a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un Comité d'Appel constitué au sein de l'organisme de certification. Dans ce cadre, le détenteur du certificat peut demander à être auditionné.

Art. 11.1.2 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la sanction en question.

Art. 11.1.3 La suspension ou le retrait de la licence suite à une sanction sont suspendus lors d'une action en appel.

Art. 11.2 **Recours**

Art. 11.2.1 Un recours contre toute décision du Comité d'Appel de l'organisme de certification est possible auprès **de l'IBMC**. Dans ce cadre, le détenteur du certificat peut demander à être auditionné.

Art. 11.2.2 L'action en recours est effectuée par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la décision en recours.

Art. 11.2.3 La suspension ou le retrait de la licence suite à une sanction sont suspendus lors d'une action en recours.

Art. 11.2.4 La possibilité d'action en recours va de pair avec le paiement d'une indemnité de procédure dont le montant est déterminé dans le règlement financier **de l'IBMC**. Ce montant doit être payé anticipativement et sera restitué au détenteur du certificat dans le cas où la décision en recours est en sa faveur

Art. 12 **Litiges**

Art. 12.1 Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige concernant la validité, l'interprétation et l'application de ce règlement.

ANNEXE 1 : Devis – proposition de conception

Informations qui doivent être incluses dans une proposition de conception d'un système d'alarme intrusion

Une proposition de conception de système doit être soumise au prescripteur et/ou à l'acheteur (ou son représentant) du système d'alarme intrusion.

La proposition doit inclure toute l'information nécessaire au prescripteur ou à l'acheteur pour s'assurer que le système d'alarme intrusion est adapté au besoin.

Les informations fournies doivent inclure les éléments suivants :

1. Identification du client

Le nom, l'adresse et l'appellation commerciale, si elle est différente du nom du client et toute autre information nécessaire à son identification.

2. Identification des locaux surveillés et appartenance au risque principal ou au risque annexe

La référence et l'adresse des locaux surveillés,
La description des locaux surveillés (par exemple le type de construction, de plein pied ou à étages),
La destination des locaux (magasin, usine, maison),
Leur appartenance au risque principal ou au(x) risque(s) annexe(s).

3. Le(s) niveau(x) de risque

Le niveau de risque théorique requis pour le risque principal,
Le niveau de risque effectif du risque principal,
Le niveau de risque de tous les sous-systèmes éventuels (risque principal),
Le ou les niveau(x) de risque effectif(s) des annexes éventuelles.

4. Schéma de l'équipement

Un schéma d'implantation (sous forme écrite ou dessinée) de tous les équipements avec leurs types et une information concernant les caractéristiques techniques des composants utilisés, en particulier la couverture attendue des détecteurs de mouvement.

5. Configuration du système

Des détails de sa configuration (programmation du mode nuit et/ou du mode jour, signalisation sabotage, partitions, ...).

6. Signalisation

Une liste détaillée des équipements de signalisation proposés et le cas échéant, le nom de la centrale d'alarme vers qui les signaux d'alarme sont transmis.

7. Législation

Des détails concernant toutes les obligations légales à remplir lors de l'installation et de l'utilisation d'un système d'alarme intrusion.

8. Certification

Informations relatives à la certification et à l'autorisation du Service Public Fédéral de l'Intérieur obligatoire comme entreprise de systèmes d'alarme.

9. Entretien/Service après-vente

Information relative au service après-vente et au plan d'entretien proposé.

10. Contrôles externes

Informations relatives à l'éventualité d'une demande de contrôle ultérieur du système d'alarme intrusion par un organisme de certification accrédité.

11. Prescriptions

Informations quant à l'absolue nécessité de mettre l'entreprise de systèmes d'alarme au courant de l'existence d'éventuelles prescriptions.

ANNEXE 2 : Check-list indicative pour l'audit administratif

Cette check-list reprend les points minimums qui peuvent faire l'objet d'un contrôle lors d'un audit administratif. Cette liste n'est donc pas exhaustive. Elle ne remplace pas toutes les obligations administratives qui incombent aux entreprises de systèmes d'alarme et qui font l'objet des règlements et notices techniques concernés dans le cadre de la certification des entreprises de systèmes d'alarme.

Suite à la prise de rendez-vous pour la réalisation de l'audit administratif, l'entreprise de systèmes d'alarme devra mettre à disposition l'ensemble des documents demandé par l'auditeur afin de lui permettre d'effectuer correctement son travail.

Documents qui sont à mettre à disposition de l'auditeur dans les locaux de l'entreprise de systèmes d'alarme

- facturier de sortie,
- offres et devis rédigés,
- liste des déclarations de conformité INCERT émises,
- documents de conception,
- documents d'installation,
- documents administratifs de l'entreprise de systèmes d'alarme,
- check-lists des points de contrôle minimum au moment de la réception,
- maîtrise des non-conformités,
- propositions de conception d'un système,
- dossiers techniques de l'entreprise de systèmes d'alarme des installations réalisés et en cours de réalisation,
- contrats de maintenance,
- contrats de raccordement à une centrale d'alarme,
- document de réception de l'installation,
- bon de travail,
- dossiers techniques du client,
- traitement des plaintes,
- conservation et archivage des documents et des dossiers techniques,
- liste des contrats de maintenance actifs,
- planning des entretiens,
- formation du personnel.

Les points suivants peuvent faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'auditeur :

Facturier de sortie

Le facturier de l'entreprise de systèmes d'alarme reflète l'activité et l'ensemble des prestations effectuées par celle-ci. Le facturier reprend notamment les installations et les contrats de maintenance facturés.

En procédant à un audit du facturier, l'auditeur pourra vérifier que le nombre d'installations facturées correspond aux nombres de déclaration de conformité INCERT émises.

L'auditeur pourra également demander de vérifier les dossiers de ces installations facturées et de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux prescriptions INCERT.

Liste des déclarations de conformité émises

Au cours de l'audit administratif, l'auditeur peut demander à l'entreprise de systèmes d'alarme le listing de l'ensemble des déclarations de conformités INCERT émises.

L'auditeur pourra procéder à un tirage au sort dans ce listing afin de procéder à un contrôle approfondi des dossiers relatifs aux installations réalisées.

Le contrôle de ces dossiers portera tout particulièrement sur les points suivants :

Offre ou devis

Chaque offre devra comporter :

- le niveau de risque théorique,
- l'analyse de risque ayant servi à établir le niveau de risque théorique,
- la description de l'implantation du matériel et ses caractéristiques,
- le mode de programmation (ex : en mode jour, nuit),
- la liste des éléments de signalisation (ex : sirènes, liaison sur centrale d'alarme, etc...),
- le détail des obligations légales à remplir lors de l'installation et de l'utilisation d'un système d'alarme,
- les informations relatives à la reconnaissance obligatoire de l'entreprise de systèmes d'alarme par le Service Public Fédéral Intérieur,
- le logo INCERT pour le domaine concerné accompagné du numéro du certificat INCERT ou la mention « certifié INCERT Intrusion » accompagné du numéro du certificat INCERT
- les informations relatives au service après-vente et au contrat d'entretien obligatoire,
- les informations relatives à l'éventualité de contrôle ultérieur du système d'alarme intrusion par un organisme de certification accrédité,
- la signature du concepteur. (1)

Document de réception de l'installation

Ce document de réception spécifiera les points auxquels doit répondre l'installation et sa conformité aux prescriptions de la marque INCERT

Ce document doit comprendre au minimum les points suivants :

- déclaration que l'installation a été testée dans son entièreté et est opérationnelle, moyennant des remarques éventuelles,
- déclaration que le système a été programmé de manière personnalisée pour le client,
- déclaration que le mode d'emploi a été remis au client,
- déclaration que les obligations légales ont été remises au client,
- déclaration que le carnet d'utilisateur a été remis au client,
- remarques éventuelles,
- date de la réception,
- nom et signature du technicien (2),
- nom et signature du client ou de son représentant.

(1) *cette identification permettra à l'auditeur de se rendre compte si le concepteur qui a réalisé l'offre répond aux conditions de formation et de recyclage.*

(2) *cette identification permettra à l'auditeur de se rendre compte si le technicien qui a réalisé l'installation répond aux conditions de formation et de recyclage.*

Dossier technique de l'entreprise de systèmes d'alarme

Les dossiers techniques doivent contenir au minimum les éléments suivants :

- la description des zones,
- la fiche de programmation du central,
- la liste des composants installés et leur emplacement,
- les numéros d'agrément et/ou certification des composants installés,
- le document de réception d'installation,
- le schéma unifilaire seul ou un plan reprenant l'emplacement de chaque composant du système et une liste à câbles reprenant la numérotation des liaisons.

Ces documents font partie du dossier technique de l'entreprise de systèmes d'alarme. Ils peuvent être constitués de documents papier et/ou de documents électroniques.

Copie de la déclaration de conformité INCERT conservée par l'entreprise de systèmes d'alarme

A noter que lors de l'inspection technique, l'auditeur vérifiera si la déclaration de conformité INCERT en possession de l'auditeur est identique à celle émise au client.

Contrat de maintenance

L'entreprise de systèmes d'alarme doit posséder un contrat de maintenance signé par le client reprenant au minimum une visite de maintenance par an.

Contrat de raccordement avec une centrale d'alarme

Si la déclaration de conformité fait mention d'un raccordement à une centrale d'alarme, l'entreprise de systèmes d'alarme doit :

- soit posséder le contrat si celui-ci est conclu entre le client et l'entreprise de systèmes d'alarme / entre la centrale d'alarme et l'entreprise de systèmes d'alarme.
- soit posséder une copie du contrat entre le client et la centrale d'alarme si le contrat est conclu en direct avec la centrale d'alarme

INFORMATION IMPORTANTE

On entend par raccordement sur une centrale d'alarme, tout raccordement dont les alarmes transmises seront traitées manuellement par les opérateurs de la centrale d'alarme. Le raccordement de type « SMS », « serveur vocal » ou « transmetteur vocal » ne peut en aucun cas être assimilé à un raccordement sur une centrale d'alarme.

Liste des contrats de maintenance actifs

Afin de pouvoir organiser correctement les visites d'entretien, l'entreprise doit connaître le nombre de visites d'entretien qu'elle va devoir effectuer sur l'année.

L'auditeur peut s'assurer que le nombre d'entretiens à exécuter sur l'année est connu et vérifier que l'entreprise possède un planning d'exécution de ces entretiens. A cette fin, l'auditeur pourra s'assurer que l'entreprise de systèmes d'alarme a mis en place un outil de planification des installations à réaliser et des entretiens à effectuer.

ANNEXE 3 : Check-list indicative pour l'inspection technique

Cette check-list reprend les points minimums qui peuvent faire l'objet d'un contrôle lors d'une inspection technique. Cette liste n'est donc pas exhaustive. Elle ne remplace pas toutes les obligations « techniques » qui incombent aux entreprises de systèmes d'alarme et qui font l'objet des règlements et notices techniques concernés dans le cadre de la certification des entreprises de systèmes d'alarme.

Suite à la prise de rendez-vous pour la réalisation de l'inspection technique des installations réalisées :

- l'entreprise de systèmes d'alarme doit envoyer à l'inspecteur une copie de l'offre acceptée par le client. Cette disposition permettra à l'inspecteur de prendre connaissance du matériel installé et de connaître les dispositions particulières d'installation du matériel et ce, conformément au rapport de certification du produit.
- l'entreprise de systèmes d'alarme devra mettre à disposition de l'inspecteur, le jour de l'inspection, le dossier technique de l'installation. Cette disposition est importante dans le cas où l'inspecteur ne passe pas dans les bureaux de l'entreprise de systèmes d'alarme avant ou après l'inspection technique

Documentation à mettre à disposition :

Documents dont doit disposer l'inspecteur lors de l'inspection technique sur les lieux de l'installation :

- offre ou devis accepté par le client,
- document de réception de l'installation,
- dossier technique de l'installateur,
- copie de la déclaration de conformité INCERT conservée par l'entreprise de systèmes d'alarme,
- rapport des signaux reçus à la centrale d'alarme durant les 3 dernières semaines précédent l'inspection technique.

Lors de l'inspection technique, l'entreprise de systèmes d'alarme doit mettre à disposition les documents ayant servi à réaliser (offre ou devis accepté par le client) et à réceptionner l'installation.

Le contrôle des dossiers portera tout particulièrement sur les points suivants :

Offre ou devis accepté par le client :

L'offre acceptée par le client devra comporter :

- le niveau de risque théorique,
- l'analyse de risque ayant servi à établir le niveau de risque théorique,
- la description de l'implantation du matériel et ses caractéristiques,
- le mode de programmation ex : en mode jour, nuit),
- la liste des éléments de signalisation (ex : sirènes, liaison sur centrale d'alarme, etc.),
- le détail des obligations légales à remplir lors de l'installation et de l'utilisation d'un système d'alarme,
- les informations relatives à la reconnaissance obligatoire de l'entreprise de systèmes d'alarme par le Service Public Fédéral Intérieur,
- les informations relatives au service après-vente et au contrat d'entretien obligatoire,
- les informations relatives à l'éventualité de contrôle ultérieur du système d'alarme intrusion par un organisme de certification accrédité,
- la signature du concepteur. (1).

Document de réception de l'installation :

Ce document de réception spécifiera les points auxquels doit répondre l'installation et sa conformité aux prescriptions de la marque INCERT. Ce document doit reprendre au minimum les points suivants :

- une déclaration que l'installation a été testée dans son entièreté et est opérationnelle, moyennant des remarques éventuelles,
- une déclaration que le système a été programmé de manière personnalisée pour le client,
- une déclaration que le mode d'emploi a été remis au client,
- une déclaration que les obligations légales ont été remises au client,
- une déclaration que le carnet d'utilisateur a été remis au client,
- les remarques éventuelles,
- la date de la réception,
- le nom et signature du technicien (2),
- le nom et signature du client ou de son représentant.

(1) cette identification permettra à l'inspecteur de se rendre compte si le concepteur qui a réalisé l'offre répond aux conditions de formation et de recyclage.

(2) cette identification permettra à l'inspecteur de se rendre compte si le technicien qui a réalisé l'installation répond aux conditions de formation et de recyclage.

Dossier technique de l'installateur :

Lors de l'inspection technique, l'entreprise de systèmes d'alarme devra mettre à disposition de l'inspecteur au minimum les éléments suivants faisant partie du dossier technique de l'installation inspectée :

- la description des zones,
- la fiche de programmation du central,
- la liste des composants installés et leur emplacement,
- les numéros d'agrément et/ou certification des composants installés,
- le document de réception d'installation,
- le schéma unifilaire seul ou un plan reprenant l'emplacement de chaque composant du système et une liste à câbles reprenant la numérotation des liaisons.

Ces documents peuvent être constitués de documents papiers et/ou de documents électroniques.

Les informations conservées sous support informatique devront être présentées à l'inspecteur (impression des informations si l'inspecteur ne peut se rendre dans les locaux de l'entreprise de systèmes d'alarme ou avoir une possibilité de consulter ces informations).

Copie de la déclaration de conformité INCERT conservée par l'entreprise de systèmes d'alarme

Lors de l'inspection technique, l'inspecteur peut vérifier que la déclaration de conformité INCERT est en sa possession est identique à celle émise au client.

Rapport des signaux reçus à la centrale d'alarme durant les 3 dernières semaines précédant l'audit technique

Ce rapport permettra à l'inspecteur de vérifier si la fréquence des tests de transmission correspond au niveau de risque, de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation (fausses alarmes) et que l'entreprise de systèmes d'alarme n'est pas passée les jours précédents l'inspection technique pour une remise en ordre de l'installation par rapport aux spécifications de la marque INCERT

Inspection technique :

Ceci est une liste des points qui feront l'objet au minimum l'objet d'une inspection technique. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive :

- L'installation réalisée fait elle bien l'objet d'un schéma unifilaire ou d'un plan reprenant l'emplacement de chaque composant du système et une liste à câbles ?
- L'installation est-elle pourvue d'une sirène intérieure et d'une sirène extérieure autoalimentée ? (Attention : si des raisons techniques ou urbanistiques empêchent le placement d'une sirène extérieure, une sirène intérieure autoalimentée doit être prévue)
- Tous les composants constitutifs du système d'alarme intrusion possèdent-ils une marque de conformité INCERT ?
- Le raccordement du système d'alarme au réseau d'alimentation électrique est-il fait par un raccordement fixe et sur un circuit séparé ?
- L'installation est-elle pourvue d'un signal lumineux (flash) visible depuis la voie publique et dont le fonctionnement n'est pas temporisé ?
- Le central d'alarme est-il installé dans un local protégé électroniquement, ou dont l'accès est protégé électroniquement (examiné selon le niveau de risque effectif) ?
- La source secondaire est-elle dimensionnée pour assurer une autonomie théorique de l'installation selon le niveau de risque repris sur la déclaration de conformité INCERT (la consommation sera mesurée) ?
- Les batteries installées dans le central ou le chargeur auxiliaire sont-elles compatibles avec les prescriptions de certification autorisées (capacité maximale) ?
- Tous les composants du système sont-ils installés selon les recommandations du fabricant ?
- Les résistances de fin de boucle sont-elles placées dans les composants à surveiller (en aucun cas à l'intérieur du central d'alarme !) ?
- La mise en surveillance et hors surveillance est-elle effectuée suivant les prescriptions du niveau de risque effectif ?
- La programmation du code « utilisateur » est-elle conforme aux spécificités de certification du central (4 chiffres avec fonction « Lock-out » ou 6 chiffres)
- Les détecteurs dits « actifs » sont-ils raccordés à concurrence d'un détecteur actif par zone ?
- Les détecteurs dits « passifs » sont-ils raccordés à concurrence de maximum 5 par zone ?
- Pour les installations raccordées sur une centrale d'alarme, le test de transmission est-il bien programmé selon la norme (Attention : différence entre particulier et société, ainsi que du niveau de risque)
- Le contrat d'entretien est-il bien signé par le client et en possession de l'entreprise de systèmes d'alarme (à défaut, la déclaration de conformité INCERT n'est pas valable) ?

- Le contrat de raccordement avec la centrale d'alarme est-il bien signé par les différentes personnes concernées (client, installateur, centrale d'alarme) ? A défaut, la déclaration de conformité INCERT n'est pas valable.

Après l'inspection technique, le rapport des signaux reçus par la centrale d'alarme est contrôlé afin de s'assurer de la bonne transmission de l'ensemble des signaux.

Pour rappel, on entend par raccordement sur une centrale d'alarme, tout raccordement dont les alarmes transmises seront traitées manuellement par les opérateurs de la centrale d'alarme. Le raccordement de type « SMS », « serveur vocal » ou « transmetteur vocal » ne peut en aucun cas être assimilé à un raccordement sur une centrale d'alarme.

ANNEXE 4 : Utilisation de produits non certifiés ou non agréés INCERT, dérogations

L'entreprise de sécurité à l'obligation de n'utiliser que des produits certifiés ou agréés INCERT dans les installations qu'elle réalise à moins que l'utilisation de ces produits ne réponde à l'une des dérogations suivantes :

4.1 Fonction requise

Si pour une fonction ou un besoin donné, il n'existe pas de matériel certifié ou agréé INCERT permettant de rencontrer une des exigences requises pour rendre le système conforme au niveau de risque demandé, l'entreprise de sécurité concernée pourra introduire une demande écrite de dérogation auprès **de l'IBMC** afin de pouvoir utiliser un matériel équivalent non-certifié ou non agréé. La demande introduite devra être justifiée et motivée.

L'usage du ou des composants faisant l'objet d'une telle dérogation devra être mentionné sur la déclaration de conformité.

Une demande de dérogation pourra également être introduite anticipativement par une entreprise de sécurité dans le cadre de sa procédure de certification, pour des produits bien connus d'elle, répondants à l'une des conditions suivantes :

- avoir exclusivement trait à la gestion (hardware et /ou software) et à la commande auxiliaire du système d'alarme intrusion,
- ne pas pouvoir être certifiés du fait de caractéristiques techniques ne leur permettant pas de répondre aux prescriptions techniques INCERT (T 031, T 033 ou T 034) ou de quantités.

4.2 Taille du marché belge – produits autorisés

Dans un but de simplification et pour éviter que chaque installateur ne doive introduire une demande spécifique, **l'IBMC** peut décider d'accorder une dérogation pour une catégorie de produits bien spécifique. Cette dérogation doit cependant être basée sur l'absence de normes européennes pour un produit bien spécifique et pour des quantités écoulables sur le marché belge potentiellement trop faibles pour justifier les frais de certification.

Sur base d'une analyse documentaire, **l'IBMC** analysera si le produit répond bien aux exigences demandées et publiera, via le site incert.be, la liste des produits autorisés.

Seuls les produits repris explicitement dans cette liste sont autorisés.

4.3 Produits autorisés pour une installation de niveau de risque 1 suivant la T 015/2

Pour une installation de risque principal de niveau 1, certains produits pourront ne pas être certifiés ou agréés INCERT pour autant que les conditions suivantes sont respectées :

- disposer d'un certificat valide EN 50131 de grade minimum 2. Ce certificat devra être émis par un organisme de certification accrédité, ayant la ou les normes citées dans son scope d'accréditation.
- l'installation ou le produit doit répondre aux conditions suivantes.

Catégorie	Conditions supplémentaire à respecter
Clavier	Présence au minimum d'un clavier certifié ou agréé INCERT
Clavier sans fil	Présence au minimum d'un clavier certifié ou agréé INCERT
Contact magnétique encastré	Pas de conditions supplémentaires
Détecteur bris de vitre	Pas de conditions supplémentaires
Détecteur bris de vitre sans fil	Pas de conditions supplémentaires
Détecteur bris de vitre et de choc	Pas de conditions supplémentaires

<u>Détecteur bris de vitre et de choc sans fil</u>	Pas de conditions supplémentaires
<u>Détecteur de choc</u>	Pas de conditions supplémentaires
<u>Détecteur de choc sans fil</u>	Pas de conditions supplémentaires
<u>Détecteur de choc + vibration</u>	Pas de conditions supplémentaires
<u>Dispositif de MES / MHS</u>	Pas de conditions supplémentaires
<u>Module système (répétiteur)</u>	Pas de conditions supplémentaires
<u>Module vocal</u>	Pas de conditions supplémentaires

L'utilisation de produits non certifiés ou non agréés INCERT et qui ne seraient pas repris dans cette liste n'est donc pas permise, à moins de répondre aux dérogations 4.1 et 4.2.

Le ou les produits non certifiés ou non agréés devront être repris dans la case remarque de la déclaration de conformité liée à cette installation.

Sur demande ou lors des inspections techniques, l'installateur devra remettre une copie du certificat EN 50131 pour le ou les produits non certifiés ou non agréés qu'il aura utilisés.

L'absence de certificat EN 50131 au moment de l'audit technique sera considérée comme une non-conformité.

4.4 Autres produits

Des composants provenant d'autres applications (incendie, température, surgélateur, niveau d'eau...), peuvent être combinés ou intégrés avec le système d'alarme intrusion, à condition de ne pas le perturber, conformément aux prescriptions de la T015/2. Les boutons de panique ou boutons hold-up ne sont pas repris comme catégorie INCERT. Leur utilisation doit être conforme aux prescriptions de la T015/2.

Les détecteurs d'inclinaison ou de déclivité, avec ou sans fil, peuvent être intégrés, à condition que la zone soit également protégée par un détecteur volumétrique certifié ou agréé.

4.5. Utilisation de produits dont la certification ou l'agrément INCERT est échu.

Un produit fabriqué durant la période de validité de son certificat ou de son agrément INCERT conserve cette qualité pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date de retrait du certificat ou de l'agrément. Son utilisation est donc autorisée sur une nouvelle installation ou en remplacement d'un produit défectueux. Passé ce délai de trois ans, l'utilisation du produit n'est autorisée qu'en cas de remplacement sur une installation existante et uniquement si le produit concerné n'est pas un central intrusion.

* * * * *